

QUESTION - RÉPONSE du 11 juin 2018

## LA COUVERTURE PRÉVOYANCE DES CADRES EST-ELLE ENCORE OBLIGATOIRE ?

La mise en place d'un régime unifié de retraite complémentaire est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La disparition des notions de cadres et de non-cadres, à cette date, bouleverse les fondations du droit du travail et de la protection sociale.

### ■ LES CONSÉQUENCES DE LA FUSION DES RÉGIMES ARRCO ET AGIRC

Les employeurs ont l'obligation de garantir aux salariés cadres et assimilés une couverture prévoyance, et plus particulièrement une couverture du risque « décès ». Cette garantie doit être assurée par le versement d'une cotisation exclusivement patronale à hauteur de 1,5 % de la tranche A.

Cette obligation patronale, lourdement sanctionnée (indemnité équivalente à 3 PASS), est prévue par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Or, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires ARRCO AGIRC AGFF unifiant lesdits régimes et ayant vocation à se substituer à l'accord de 1947.

Cet accord n'envisageant que le volet « retraite », il est légitime de s'interroger sur le maintien de l'obligation de couverture prévoyance au-delà du 31 décembre 2018.

### ■ LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Pour pallier cette insuffisance, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 qui pérennise en tous points le régime de prévoyance des cadres tel qu'il était envisagé par l'accord de 1947.

Les entreprises n'ont donc pas d'inquiétudes à se faire sur le maintien des garanties contractuelles en cours (bénéficiaires visés à l'article 4 et 4 bis de la convention de 1947, garanties...) et doivent s'assurer du bénéfice de ces garanties pour tout nouveau cadre et assimilé embauché.

Néanmoins, les contours juridiques ne sont pas encore définitivement établis puisque les partenaires sociaux mènent en parallèle une négociation sur la définition de l'encadrement. Cette négociation, si elle aboutit, modifierait la notion de cadres tant en droit du travail qu'en droit de la sécurité sociale, et par voie de conséquence les bénéficiaires de la couverture prévoyance.